



RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
Département ESSONNE - Canton MENNECY  
**Mairie de Gironville-sur-Essonne**

20, Grande Rue – 91720  
Tel : 01.64.99.52.18 – Fax : 01.64.99.39.79  
Courriel : [mairiegironville91@gmail.com](mailto:mairiegironville91@gmail.com)  
Site : [www.gironville-sur-essonne.fr](http://www.gironville-sur-essonne.fr)

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**ORDINAIRE SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix neuf le jeudi 12 septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain JOYEZ, Maire.

**Présents :**

M. Alain JOYEZ, Maire et Président de la séance,  
Mme Marjorie HEINIS et M. Lloyd DOUGNY, Maires Adjoints,

**Les Conseillers :** Mme Madeleine VUILLEMEY, Mme Béatrice PLANTIER, Mme Marie OCARIZ, Mme Jennifer SOUKARNO, M. Serge PIHILIANGEGEDERA, M. Pierre BLANGEOT et M. Jérôme ANTRAIGUE.

**Absent Représenté :**

M. Alain ECKEMAN représenté par M. Alain JOYEZ  
M. Dominique DIEUSET représenté par M. Serge PIHILIANGEGEDERA.  
Mme Isabelle DE QUEIROS-ARNOULT représentée par Mme OCARIZ Marie  
Mme Nathalie GAUDIN représentée par Mme Madeleine VUILLEMEY

**Absents :** Mme Aurore GUILLOU

Madame VUILLEMEY nous fait observer l'absence de la mention de l'heure de clôture du conseil municipal sur le précédent compte rendu.

Après rajout de la mention et n'ayant reçu aucune autre observation le compte rendu est approuvé et signé par les membres présents.

**Ouverture de la séance : 20 heures 45**

**Secrétaire de la séance :** Mme Marjorie HEINIS

**1) Délibération sur l'intégration de l'ensemble du territoire de la CC2V dans la zone de valorisation patrimoniale et paysagère concertée dans le cadre de la démarche d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO :**

**Objet :** Intégration et approbation de la Commune de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE au périmètre de la zone tampon du bien « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit et de son projet d'extension « Domaine de Fontainebleau » au patrimoine mondial de l'Unesco sur le territoire de la Communauté de Communes des Deux Vallées.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, la Commune de Gironville-sur-Essonne souhaite intégrer la zone de valorisation patrimoniale et paysagère dite « zone tampon » du bien « Palais et parc de Fontainebleau » dont l'extension du périmètre est proposée au Patrimoine Mondial de l'Unesco. Notre intégration permettra à notre commune de rayonner et de préserver notre commune et son environnement.

L'adhésion de la Commune permettra de bénéficier du plan de gestion décliné au droit des enjeux de protection, de conservation et de valorisation paysagère, patrimoniale et environnementale du bien et du territoire selon les objectifs provisoirement rédigés comme suit :

- Accroître et partager la connaissance du grand paysage sud francilien pour en révéler l'identité ;

- Préserver les patrimoines et les espaces remarquables du territoire de projet pour les valoriser ;
- Garantir l'identité du site par l'intégration harmonieuse de l'activité humaine en cohérence avec son histoire, dans un espace vivant d'excellence environnementale et paysagère organisant :
  - a) Un aménagement durable et résilient,
  - b) Une attractivité économique intégrée,
  - c) Un développement touristique pérenne ;
- Favoriser l'appropriation des valeurs de l'inscription Unesco dans l'amélioration du cadre de vie et le renforcement de l'attractivité du territoire par ses acteurs ;
- Doter le territoire d'une gouvernance patrimoniale pour gérer en bien commun les qualités constitutives de la valeur universelle exceptionnelle du site.

**Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'une adhésion de la Commune de Gironville-sur-Essonne au périmètre de la zone tampon suscitée.**

**Vu** la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adopté par la conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, lors de sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972,

**Vu** la ratification par la France de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, en date du 27 juin 1975,

**Vu** l'inscription du bien « Palais et parc de Fontainebleau » sur la liste du patrimoine mondial de l'Humanité, au titre des biens culturels, décidé par le Comité du patrimoine mondial lors de sa cinquième session qui s'est tenue à Sydney du 26 au 30 octobre 1981,

**Vu** les Orientations devant guider la mise en oeuvre de la Convention du Patrimoine Mondial, document cadre périodiquement révisé par le Comité du patrimoine mondial, et disponible dans sa version actualisée en date du 12 juillet 2017,

**Vu** les Orientations 103 à 107 relatives à la zone tampon des biens du patrimoine mondial, et notamment l'Orientation 103 précisant qu'une zone tampon appropriée doit être prévue si elle est nécessaire pour la bonne protection du bien,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code du patrimoine, notamment les dispositions du chapitre II relatives aux biens inscrits au patrimoine mondial, et son Article L.621-1 établissant le principe d'une prise en compte du patrimoine mondial par les documents d'urbanisme,

**Vu** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et du patrimoine (LCAP),

**Vu** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables et notamment l'article R. 612-1. Établissant que pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'Etat et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du livre VI du code du patrimoine, du livre III du code de l'environnement ou du livre 1er du code de l'urbanisme,

**Vu** l'avis du Comité français des biens du patrimoine mondial en date du 23 octobre 2018 soulignant la nécessité de doter le bien « Palais et parc de Fontainebleau » d'un plan de gestion incluant la création d'une zone tampon nécessaire à sa protection,

**Considérant** le projet d'extension du bien inscrit au patrimoine mondial à la forêt de Fontainebleau dans la catégorie des paysages culturels sous la dénomination « Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt » et la nécessité de le doter d'un plan de gestion et d'une zone tampon en cohérence avec le bien inscrit,

**Considérant** qu'il est nécessaire de garantir la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension dans une démarche unique, cohérente et globale,

**Considérant** que la zone tampon et le plan de gestion du bien ont vocation à contribuer à la protection, à la conservation, à la gestion, à l'intégrité, à l'authenticité et au caractère durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit et de son projet d'extension.

**Considérant** que la zone de valorisation patrimoniale et paysagère ambitionnée à travers l'outil de la zone tampon permet d'initier pour l'ensemble des 26 communes du Pays de Fontainebleau une démarche fédératrice et transversale de projet de territoire permettant de se construire autour d'une identité commune forte, dont les retombées touristiques et économiques seront profitables au Pays de Fontainebleau et plus largement à la communauté du sud Seine-et-Marne, voire au-delà, en garantissant son développement harmonieux en lien avec son environnement naturel et culturel.

**Considérant** que pour atteindre ces objectifs de protection, de conservation et de valorisation tant du bien que de son territoire d'implantation, l'intégralité des Communes Membres de la Communauté de Communes des Deux Vallées doit prendre place dans la zone tampon intercommunale du bien inscrit « Palais et parc de Fontainebleau » et de son projet d'extension forestière « Domaine de Fontainebleau »,

**Considérant** l'avis des Communes Membres de la Communauté de Communes des Deux Vallées en date du 18 juin 2019,

Sur présentation de Monsieur le Maire

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité (14 votes)**

**Approuve** le principe d'intégration de notre commune à la dite « zone tampon » du bien « Palais et parc de Fontainebleau » dont l'extension du périmètre permettra de rayonner et de préserver notre commune et son environnement.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

### **2) Délibération permettant à Monsieur le Maire de signer la convention de gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par le SIARCE :**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines ».

Dissociée de la compétence assainissement, cette dernière est devenue, sauf choix d'une gestion intercommunale, une compétence des communes à la date de publication de la loi.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de confier provisoirement au SIARCE, la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine, en attendant son adhésion effective au titre de cette même compétence

Il est proposé au conseil municipal :

**D'APPROUVER**, la convention de gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par le SIARCE, ci-annexée

**D'AUTORISER** le Maire à signer la convention de gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par le SIARCE

### **L'Assemblée délibérante,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1<sup>er</sup> août 2019, portant les statuts modifiés du SIARCE ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE et notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

**Considérant** les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** qu'à défaut d'une gestion intercommunale, l'exercice de cette compétence revient à la commune ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de confier provisoirement au SIARCE, la gestion des eaux pluviales urbaines de la commune au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine, en attendant son adhésion effective au titre de cette même compétence ;

**Vu** le projet de convention, ci-annexé

**Après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité (1 vote contre et 13 votes pour).**

**APPROUVE**, la convention de gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par le SIARCE, ci-annexée ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par le SIARCE ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

### **3) Délibération Permettant au maire d'effectuer les démarches pour une demande d'adhésion au SIARCE au titre de la compétence des eaux pluviales urbaines pour la gestion de ces dernières :**

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement, est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des « eaux pluviales urbaines ».

Dissociée de la compétence assainissement, cette dernière est devenue, sauf choix d'une gestion intercommunale, une compétence des communes à la date de publication de la loi.

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

**D'ADHERER** au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines ;

**D'AUTORISER** le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à ce transfert de compétence.

#### **L'Assemblée délibérante,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-266 du 1er août 2019, portant les statuts modifiés du SIARCE ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE et notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement ;

**Considérant** les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;

**Considérant** qu'à défaut d'une gestion intercommunale, l'exercice de cette compétence revient à la commune ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au regard de son caractère éminemment technique, et compte tenu de l'expertise et de l'ingénierie acquises par le SIARCE dans ce domaine ;

**Après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à la majorité (1 vote contre et 13 votes pour).**

**DECIDE** d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines ;

**AUTORISE** le Maire à effectuer les démarches et signatures nécessaires à ce transfert de compétence.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

#### **4) Délibération pour la désignation des délégués du SIVUVE :**

Monsieur le Maire nous informe que suite à la démission de Monsieur Alain EECKEMAN du SIVUVE, il s'avère nécessaire de délibérer pour le choix élire un délégué pour représenté la commune au sein du SIVUVE

Sont candidats : Madame Madeleine VUILLEMEY et Monsieur Alain JOYEZ.

Après délibération du conseil municipal, Madame Marie OCARIZ, déjà titulaire souhaitant rester déléguée titulaire au SIVUVE et Mesdames Béatrice PLANTIER et Aurore GUILLOU souhaitant rester déléguées suppléantes SIVUVE conservent leur attribution.

Après vote à bulletin secret, à la demande unanime du conseil municipal, les votes se sont déroulés comme suit :

Pour Madame Madeleine VUILLEMEY : 7 votes

Pour Monsieur Alain JOYEZ : 6 votes

Bulletin blanc : 1

**Après vote à bulletin secret, est désigné à la majorité des voix Madame Madeleine VUILLEMEY comme déléguée titulaire du SIVUVE en remplacement de Monsieur Alain EECKEMAN.**

#### **5) Délibération pour le remboursement de l'avance faite par Monsieur le Maire pour l'achat du matériel informatique :**

Monsieur le Maire ne pouvant pas participer au vote, il quitte la salle et donne la parole à M. Lloyd DOUGNY.

Monsieur Lloyd DOUGNY, 2<sup>ème</sup> Adjoint fait part au Conseil Municipal de l'acquisition de matériel informatique. Cet achat a été fait en ligne sur le site d'un prestataire et le paiement par carte bancaire. Il est à noter que cet achat en ligne a permis à la collectivité d'économiser environ 300€.

La Commune n'ayant pas de carte bancaire, l'avance des frais a été effectuée par Monsieur le Maire. Il s'avère donc nécessaire de rembourser celui-ci pour un montant de 601,98 €.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité de 11 voix pour et 1 voix contre, accepte de rembourser les frais engagés d'un montant de 601,98 € à Monsieur le Maire.**

Madame SOUKARNO Jennifer a quitté la séance à 21 heures 39,

#### **6) Délibération pour la désignation de quatre délégués (deux délégués titulaires, deux délégués suppléantes) représentant la commune auprès du Parc naturel Régional du Gâtinais :**

Monsieur le Maire nous informe de la réception d'un courriel de M. Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, Président du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français, demandant la désignation des quatre délégués pour représenter la commune au sein du conseil syndical conformément aux statuts.

Sont candidats :

En tant que titulaires : M. Alain JOYEZ et Mme Madeleine VUILLEMEY.

En tant que suppléants : M. Lloyd DOUGNY et Mme Marjorie HEINIS.

**Après délibération du conseil municipal, sont désignés comme délégués titulaires Monsieur Alain JOYEZ et Madame Madeleine VUILLEMEY et sont désignés comme délégués suppléant Monsieur Lloyd DOUGNY et Madame Marjorie HEINIS.**

## 7) Questions diverses :

Madame OCARIZ Marie demande ce qu'il en est de la situation du policier municipal. Monsieur le maire informe le conseil municipal de la recherche d'une solution légale dans l'étude du dossier de M. Patrick ARNOULT.

Madame VUILLEMEY Madeleine nous informe que le chantier Brise Fer, avec 8 jeunes, aura lieu du 28 octobre au 31 octobre 2019. Monsieur le Maire a rendez-vous le 30 septembre avec la personne du SIREDOM pour décider du lieu et des travaux à effectuer. Madame Madeleine VUILLEMEY demande s'il est possible de les emmener au marais sentier St Martin.

Madame VUILLEMEY Madeleine nous informe que les colis de Noël ont été commandés pour les personnes âgées. Chaque colis coûte 24 euros. Il y a 117 personnes qui en seront destinataires.

Madame VUILLEMEY nous informe que le PNR a inauguré le tiers lieu pour permettre aux personnes travaillant dans les sociétés de travailler ensemble en télétravail.

Monsieur le Maire nous informe que le rapport de la société SOCOTEC, concernant les jeux pour enfants se trouvant dans le parc du château, stipule un manque de conformité pour diverses raisons. Monsieur le Maire a donc décidé de fermer les jeux jusqu'à remise aux normes.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 32.

Le Maire, Alain JOYEZ.

Marjorie HEINIS

Lloyd DOUGNY

Madeleine VUILLEMEY

Béatrice PLANTIER

Marie OCARIZ

Nathalie GAUDIN  
Pouvoir à M. VUILLEMEY

Isabelle DE QUEIROS-ARNOULT  
Pouvoir à M. OCARIZ

Jennifer SOUKARNO

Aurore GUILLOU  
Absente

Serge PIHILIANGÉGÉDÉRA

Alain EECKEMAN  
Pouvoir à A. JOYEZ

Dominique DIEUSET  
Pouvoir à S. PIHILIANGÉGÉDÉRA

Jérôme ANTRIGUE

Pierre BLANGEOT